

1

(N^o 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1849.

Prorogation de la loi concernant les péages du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la promulgation de la loi du 4 avril 1848, qui proroge la disposition de celle du 12 avril 1833, en vertu de laquelle le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les péages ou le tarif du chemin de fer, mon Département a arrêté et mis à exécution un nouveau système de tarifs pour le transport des marchandises.

Ce système qui est établi dans le sens des observations présentées dans le rapport de la section centrale de la loi du 4 avril 1848, a obtenu un accueil favorable de la part du commerce; néanmoins, vu le court espace de temps pendant lequel il a été appliqué et pour les motifs que j'ai développés devant la Chambre dans la discussion du budget des voies et moyens, je ne crois pas que le temps soit venu de le présenter à la consécration de la Législature.

J'ajouterai que, dans mon opinion, le tarif actuel des voyageurs exige une révision peut-être aussi radicale que celle que vient de subir le tarif des marchandises.

Je m'occupe de cette révision, et j'espère pouvoir être à même de soumettre à la Chambre, dans le cours même de la présente session, un projet de loi réglant le tarif des voyageurs, à moins qu'il ne soit jugé préférable de comprendre tous les tarifs du chemin de fer en général, en un seul projet, qui ne pourrait dès lors être soumis à la Législature que dans le courant de la session prochaine.

En attendant j'ai l'honneur de déposer un projet de loi ayant pour objet de proroger de nouveau jusqu'au 1^{er} mars 1850, la disposition de la loi du 12 avril 1833, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages du chemin de fer.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1850.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.
